



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n°2022/044/PREF/SG/UT DEAL
portant ouverture d'une consultation publique sur la demande d'enregistrement au titre de la
réglementation ICPE, pour l'exploitation d'un site de traitement de Bateau de Plaisance
Hors d'Usage (BPHU), sis sur la marina de Marigot, sur le territoire de la Collectivité de
Saint-Martin**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-12 et suivants ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE , en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 3 janvier 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la circulaire du Ministère de l'écologie en date du 15 avril 2010 relative aux nouvelles modalités d'information du public et de leur bonne mise en œuvre ;

Vu la demande présentée par le gérant de la société KOOLE CONTRACTORS, dont le siège social est situé Vijfhuizerdijk 110, 2141 BD Vijfhuizen, The Netherlands, en vue d'une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un site de traitement de Bateau de Plaisance Hors d'Usage (BPHU), situé sur la marina de Marigot sur le territoire de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu le rapport en date du 8 février 2022 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe (inspection des installations classées) sur la recevabilité du dossier ;

Considérant qu'il convient de soumettre à la consultation du public la demande et le dossier du gérant de la société KOOLE CONTRACTORS;

Considérant qu'il convient de fixer la période de consultation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Une consultation publique de quatre semaines sera ouverte à la Collectivité de Saint-Martin, annexe cité administrative, délégation au cadre de vie rue Jean-Jacques FAYEL - 97 150 Saint-Martin du **jeudi 24 février 2022 au jeudi 24 mars 2022 inclus, de 8h00 à 14h30** sur la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un site de traitement de Bateau de Plaisance Hors d'Usage (BPHU) sur la marina de Marigot - Saint-Martin.

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique présentée dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Alinéa	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2712	3 a et b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de différents moyens de transports hors d'usage 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport	La surface de l'installation sera supérieure à 150 m ² . Une activité de dépollution, démontage et découpage sera réalisée sur le site.	E

E : Enregistrement

Article 2 - Le dossier de l'opération ainsi qu'un registre, seront déposés à la Collectivité de Saint-Martin, annexe cité administrative, délégation au cadre de vie rue Jean-Jacques FAYEL, du **jeudi 24 février 2022 au jeudi 24 mars 2022 inclus, de 8h00 à 14h30**, pour être mis à la disposition du public.

Le public est invité à prendre connaissance, aux heures d'ouverture des bureaux, des différentes pièces du dossier et à consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations remises par écrit à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ou à la Collectivité de Saint-Martin sont annexées au registre de consultation, avant la clôture de la consultation fixée au **jeudi 24 mars 2022**.

Article 3 - Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 1 km, la Collectivité de Saint-Martin est seule concernée.

Un avis au public sera affiché au moins quinze jours avant, soit le mercredi 9 février 2022 et pendant toute la durée de la consultation du public à la Collectivité de Saint-Martin, ainsi que dans tous les lieux publics de la Collectivité concernée.

Cet avis comportera tous les renseignements utiles sur :

- la nature de l'installation classée et son lieu d'implantation ;
- les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ;
- le périmètre dans lequel il sera procédé à l'affichage.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat établi par la Collectivité de Saint-Martin.

Le dossier et l'avis au public sont mis en ligne sur le site internet de la DEAL, rubriques « les procédures récentes ou en cours » (<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le même avis sera affiché par le pétitionnaire, sur le lieu d'implantation du projet, et visible de la voie publique, et ce jusqu'à la fin de la consultation publique.

Par ailleurs, cet avis au public sera publié, **au frais du demandeur**, quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés sur le territoire de Saint-Martin.

Article 4 - **A l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, le registre de consultation sera clos, daté et signé par le Président de la Collectivité de Saint-Martin et expédié à la Préfecture sous le présent timbre, ainsi que :**

- le certificat d'affichage établi par le président de la Collectivité de Saint-Martin.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président du conseil territorial de la Collectivité de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 08 FEV. 2022



Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr